



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
 et du Système général harmonisé de classification  
 et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport  
 des marchandises dangereuses sur  
 sa quarante-cinquième session**

qui s'est tenue à Genève du 23 juin au 2 juillet 2014

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1–6	6
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	7	7
III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour) .....	8–39	7
Rapport du Groupe de travail .....	9	7
A. Épreuves et critères pour les compositions éclair .....	10–12	7
1. Classement des artifices de divertissement .....	10	7
2. Épreuves relatives aux compositions éclair .....	11–12	8
B. Examen de la série d'épreuves n° 6 .....	13–18	8
1. Correction à apporter à la figure 10.3: Procédure d'affectation à une division de la classe 1 (Manuel d'épreuves et des critères) et figure 2.1.3 (SGH) .....	13–14	8
2. Recommandations pour l'amélioration de la série d'épreuves n° 6 .....	15–18	8
C. Examen des épreuves dans les parties I et II du Manuel d'épreuves et de critères .....	19–21	9
1. Recommandations concernant les améliorations à apporter aux épreuves d'amorçage de la détonation 1 a) et 2 a) et aux épreuves pression/temps 1 c) et 2 c) .....	19	9

GE.14-08370 (F) 101114 131114

**\*1408370\***

Merci de recycler



2.	Examen de la série d'épreuves n° 8.....	20	9
3.	Examen des parties I et II du Manuel d'épreuves et de critères .....	21	9
D.	Examen des instructions d'emballage des explosifs .....	22-23	9
E.	Divers.....	24-39	9
1.	Classification des munitions de fumigènes contenant du tétrachlorure de titane .....	24	9
2.	Classification d'objets sous le No ONU 0349.....	25	9
3.	Traitement d'exemples dans la section 1.1.2 du Manuel d'épreuves et de critères .....	26	10
4.	Nouvelle rubrique pour les propulseurs du 1.4 C.....	27	10
5.	Série d'épreuves n° 3.....	28	10
6.	Proposition visant à préciser la signification de l'expression «tels qu'ils sont présentés au transport» dans la disposition spéciale 280.....	29-31	10
7.	Proposition concernant la présentation des agréments délivrés par les autorités compétentes à des marchandises dangereuses de la classe 1.....	32	10
8.	Inclusion d'un nouveau chapitre «Chapitre 2.17 Matières explosives désensibilisées» dans le SGH et de «Procédures de classement, méthodes d'épreuves et critères relatifs aux matières explosives désensibilisées» dans une nouvelle partie V du Manuel d'épreuves et de critères .....	33	11
9.	Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH .....	34-37	11
10.	Norme internationale harmonisée applicable aux marques apposées sur les explosifs pour en indiquer l'origine .....	38-39	11
IV.	Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 3 de l'ordre du jour) .....	40-43	12
A.	Affectation des liquides inflammables du groupe d'emballage II au groupe d'emballage III en fonction de leur viscosité.....	40	12
B.	Emballages pour matières hydroréactives.....	41-42	12
C.	Amendement 37-14 au Code IMDG.....	43	12
V.	Inscription, classement et emballage (point 4 de l'ordre du jour) .....	44-72	13
A.	Matières qui polymérisent .....	44-45	13
B.	Incohérences dans le classement (application des critères/ liste des marchandises dangereuses).....	46-49	13
1.	Classement des solutions d'ammoniaque .....	46-47	13
2.	Principes à suivre pour remédier aux incohérences.....	48-49	13
C.	Divers.....	50-72	14
1.	Prescriptions d'emballage (grands emballages) pour les générateurs d'aérosols .....	50-51	14

2.	Correction de forme de l'instruction d'emballage P906.....	52	14
3.	Détecteurs de rayonnement neutrons.....	53-54	14
4.	Balles de ping-pong en celluloïd .....	55-56	14
5.	No ONU 3170 – Sous-produits de la fabrication de l'aluminium ou sous-produits de la refusion de l'aluminium .....	57-58	14
6.	Risques subsidiaires de l'hexafluorure d'uranium .....	59-61	15
7.	Classification et disposition relatives à la communication des dangers du pétrole brut.....	62-66	15
8.	Disposition spéciale d'emballage PP83.....	67	16
9.	Prescriptions applicables à l'isolation des colis contenant de la neige carbonique .....	68	16
10.	Prescriptions d'emballage pour l'acide perchlorique (No ONU 1873) ..	69	16
11.	Trousses de résine polyester contenant des matières de la division 4.1 ....	70	16
12.	Classification des Nos ONU 2211 et 3314.....	71-72	16
VI.	Systèmes de stockage de l'électricité (point 5 de l'ordre du jour).....	73-84	17
A.	Épreuves des batteries au lithium .....	73-76	17
1.	Rapport de la deuxième réunion du groupe de travail informel .....	73-75	17
2.	Troisième réunion du groupe de travail informel .....	76	17
B.	Procédures de sécurité relatives aux batteries au lithium endommagées ou défectueuses .....	77	17
C.	Grandes batteries .....	78	17
D.	Piles thermiques.....	79	18
E.	Divers.....	80-84	18
1.	Transport aérien de piles au lithium .....	80	18
2.	Transport de batteries au lithium fabriquées en séries limitées, de prototypes de batteries au lithium ou de prototypes de batteries au lithium contenues dans un équipement .....	81-83	18
3.	Communication des dangers des piles au lithium et d'autres rubriques de la classe 9.....	84	18
VII.	Transport de gaz (point 6 de l'ordre du jour) .....	85-94	19
A.	Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU.....	85	19
B.	Divers.....	86-94	19
1.	Instructions d'emballage P200 et P206 pour les rubriques collectives...	86	19
2.	Prescriptions relatives à l'allongement des matériaux utilisés dans la fabrication des bouteilles non rechargeables .....	87-88	19
3.	Récipients à pression de secours .....	89	19
4.	Renvoi à de nouvelles normes ISO relatives au remplissage dans l'instruction P200 .....	90	19
5.	Renvoi à de nouvelles ou d'autres normes ISO dans le 6.2.2.....	91-92	20

6.	Épreuve de pression hydraulique pour les récipients à pression .....	93	20
7.	Utilisation d'azote liquide comme isolant pour les citernes servant à transporter de l'hydrogène liquide réfrigéré (No ONU 1966) ou de l'hélium liquide réfrigéré (No ONU 1963).....	94	20
VIII.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 7 de l'ordre du jour).....	95–114	20
A.	Carburants et combustibles contenus dans des machines ou du matériel .....	95	20
B.	Objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses .....	96–97	21
1.	Objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses.....	96	21
2.	Proposition de correction du 1.1.1.9.....	97	21
C.	Matériel médical usagé .....	98	21
D.	Matières dangereuses pour l'environnement .....	99	21
E.	Terminologie .....	100	21
F.	Marquage et étiquetage.....	101–110	21
1.	Correction de la version française du paragraphe 5.3.1.2.1.....	101	21
2.	Emploi des termes «mark» et «marking» dans le Règlement type.....	102	22
3.	Marquage des citernes mobiles .....	103–104	22
4.	Marquage des récipients intérieurs des GRV composites .....	105	22
5.	Marquage des petites bouteilles.....	106	22
6.	Prescriptions de marquage dans les dispositions spéciales du chapitre 3.3.....	107	22
7.	Marquage des suremballages au moyen de la mention «SUREMBALLAGE».....	108	23
8.	Description des étiquettes et des marques .....	109–110	23
G.	Emballages.....	111–112	23
1.	Épreuves d'étanchéité.....	111	23
2.	Utilisation de grands emballages de secours .....	112	23
H.	Citernes mobiles .....	113	23
I.	Champ d'application de la section 5.5.3.....	114	23
IX.	Échanges de données informatisées aux fins de documentation (point 8 de l'ordre du jour).....	115	24
X.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 9 de l'ordre du jour).....	116	24
XI.	Principes directeurs du Règlement type (point 10 de l'ordre du jour).....	117	24
XII.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 11 de l'ordre du jour).....	118–133	24
A.	Explosifs désensibilisés .....	118	24
B.	Gaz pyrophoriques.....	119–120	24

C.	Critères d'hydroréactivité .....	121	25
D.	Épreuves et critères pour les matières solides comburantes .....	122–123	25
E.	Critères de classification et catégories d'inflammabilité de certains gaz réfrigérants .....	124	25
F.	Jugement d'experts et force probante des données .....	125	25
G.	Critères de corrosivité.....	126–130	26
H.	Communication des dangers .....	131	26
I.	Divers.....	132–133	26
	1. Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH.....	132	26
	2. Risques d'explosion des poussières.....	133	27
XIII.	Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour) .....	134–138	27
	A. Principes régissant l'examen des documents sans cote.....	134–136	27
	B. Disponibilité des renseignements relatifs aux emballages certifiés «UN» .....	137–138	27
XIV.	Adoption du rapport (point 13 de l'ordre du jour).....	139	28
<b>Annexes</b>			
I.	Projet d'amendements à la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type <sup>1</sup>		
II.	Corrections à la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type <sup>1</sup>		
III.	Projet d'amendements à la cinquième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères <sup>1</sup>		

<sup>1</sup> Pour des raisons pratiques, cette annexe a été publiée en tant qu'additif sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/90/Add.1.

## I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa quarante-cinquième session du 23 juin au 2 juillet 2014.
2. Des experts des pays suivants ont participé à la session: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs de l'Irlande, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, de la Roumanie et de la Slovaquie ont aussi participé à la session.
4. L'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux par chemin de fer (OTIF) étaient aussi représentées.
5. Des représentants de l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) étaient aussi présents.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-dessous ont participé aux débats sur les questions intéressant leurs organisations: Association du transport aérien international (IATA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Association of Hazmat Shippers (AHS), Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG), Compressed Gas Association (CGA), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Conseil international des peintures et encres d'imprimerie (IPPIC), Cosmetics Europe, Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), Dangerous Goods Trainers Association (DGTA), European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE), European Cylinder Makers Association (ECMA), European Metal Packaging (EMPAC), Fédération européenne des aérosols (FEA), Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), Fertilizers Europe (FE), Institute of Makers of Explosives (IME), International Bulk Terminals Association (IBTA), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM), International Confederation of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Fibre Drum Institute (IFDI), International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (IPIECA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), Portable Rechargeable Battery Association (PRBA), Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI), Stainless Steel Container Association (SSCA) et World Nuclear Transport Institute (WNTI).

## II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

*Documents officiels:* ST/SG/AC.10/C.3/89 (Ordre du jour provisoire)  
ST/SG/AC.10/C.3/89/Add.1 (Liste des documents)

*Documents sans cote:* INF.1 et INF.2 (Liste des documents)  
INF.12 (Calendrier provisoire)  
INF.30 (Réception par les ONG)

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents sans cote (INF.1 à INF.66).

## III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

8. À la suite d'un examen préliminaire en séance plénière, les questions relatives à ce point de l'ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni du 23 au 26 juin 2014, sous la présidence de M. Ed de Jong (Pays-Bas), à l'exception de deux questions relevant du point 2 e) de l'ordre du jour qui n'ont été examinées qu'en séance plénière (voir par. 34 à 39 ci-dessous).

### Rapport du Groupe de travail

*Documents:* INF.61 et Add.1 à 5

9. Le Sous-Comité a adopté le rapport du Groupe de travail tel qu'il figure dans le document INF.61 ainsi que les propositions d'amendement reproduites dans les additifs 1 à 5, sauf celles indiquées dans les conclusions ci-dessous. Les amendements adoptés seront insérés dans la liste récapitulative des projets d'amendement adoptés lors des quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions pour confirmation par le Sous-Comité à sa prochaine session. Étant donné que certains de ces amendements ont été adoptés sur la base de documents sans cote en anglais seulement, ils n'ont pas été inclus dans les annexes du présent rapport.

### A. Épreuves et critères pour les compositions éclair

#### 1. Classement des artifices de divertissement

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/59 (Pays-Bas)

*Documents sans cote:* INF.5 (Pays-Bas)  
INF.18 (Royaume-Uni)

10. Le Sous-Comité a pris note que:

- a) Les Pays-Bas poursuivront le travail, en tenant compte des observations formulées par le Groupe de travail, en vue de présenter une proposition améliorée à la session de décembre 2014;
- b) Le Royaume-Uni poursuivra ses recherches sur les mécanismes qui sont peut-être à l'origine du comportement anormal des cascades décrits dans le document 2014/59 et qui contredisent les résultats de l'épreuve 6 c) effectuée sur des colis de cascades, et établira un descriptif de projet pour voir si d'autres experts souhaiteraient y participer.

## 2. Épreuves relatives aux compositions éclair

*Documents:* INF.19 (Japon)  
INF.20 (Royaume-Uni)

11. L'expert du Japon recueillera les observations faites par le Groupe de travail à propos du document INF.19 et établira une proposition officielle.

12. À propos du document INF.20, une fois que les essais entrepris par les États-Unis d'Amérique et le Japon seront achevés, une proposition officielle visant à modifier les figures A7-1 à A7-8 pourraient être présentée.

## B. Examen de la série d'épreuves n° 6

### 1. Correction à apporter à la figure 10.3: Procédure d'affectation à une division de la classe 1 (Manuel d'épreuves et des critères) et figure 2.1.3 (SGH)

*Documents:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/1 (IME et SAAMI)  
ST/SG/AC.10/C.3/2014/11 (IME et SAAMI)

13. Le Sous-Comité a adopté la proposition visant à insérer une nouvelle case 32 a) entre les cases 32 et 33 dans les figures 10.3 et 10.8 du Manuel.

14. Sachant que le SGH ne reconnaît ni n'utilise les dispositions spéciales du chapitre 3.3 du Règlement type, le Sous-Comité a décidé que la meilleure solution serait de faire figurer les huit numéros dans la case correspondante de la figure 2.1.3 du SGH<sup>2</sup>.

### 2. Recommandations pour l'amélioration de la série d'épreuves n° 6

*Documents officiels:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/4 (IME)  
ST/SG/AC.10/C.3/2014/42 (Allemagne)  
ST/SG/AC.10/C.3/2014/53 (États-Unis d'Amérique)

*Documents sans cote:* INF.36 (Allemagne)  
INF.51 (Allemagne)

15. Le Sous-Comité a adopté les modifications de la section 16 proposées à l'annexe 2 du document ST/SG/AC.10/C.3/2014/4, moyennant quelques corrections, ainsi que les amendements qui en découlent pour le paragraphe 10.4.3.4. Le Sous-Comité a en outre adopté les propositions reproduites au paragraphe 21 du document en question.

16. Plutôt que d'introduire une nouvelle épreuve 6 e) sur les munitions de petit calibre comme le propose le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/42, le Sous-Comité a accepté qu'une nouvelle épreuve figure dans un nouvel appendice 9 au Manuel, ainsi que les amendements qui en découlent, comme le lui avait recommandé le Groupe de travail.

17. Le Sous-Comité a pris note de l'avis du Groupe de travail selon lequel le brûleur décrit par l'expert des États-Unis d'Amérique dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/53 serait acceptable pour l'exécution de l'épreuve 6 c).

18. Le Sous-Comité a décidé que les travaux entrepris par l'Allemagne en matière d'évaluation de la structure de l'écran témoin, des risques de projection au moyen d'une mesure de la profondeur des perforations et des effets éventuels de la chaleur sur l'efficacité de l'écran témoin devraient se poursuivre dans le cadre de l'examen des épreuves de la série n° 6 et notamment de l'épreuve 6 c) (documents INF.38 et INF.51).

<sup>2</sup> Note du secrétariat: À l'issue de la session, le Sous-Comité du SGH a examiné la question mais n'a pas partagé cet avis (voir ST/SG/AC.10/C.4/54, par. 11 à 13).



## **C. Examen des épreuves dans les parties I et II du Manuel d'épreuves et de critères**

### **1. Recommandations concernant les améliorations à apporter aux épreuves d'amorçage de la détonation 1 a) et 2 a) et aux épreuves pression/temps 1 c) et 2 c)**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/6 (IME)

*Document sans cote:* INF.4 (Président du Groupe de travail des explosifs)

19. Le Sous-Comité a adopté les modifications des paragraphes 11.4.1.2.1, 11.6.1.2.2, 12.4.1.2 et 12.6.1.2.2 proposées par le Groupe de travail.

### **2. Examen de la série d'épreuves n° 8**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/11 (AEISG)

20. Le Sous-Comité a adopté les modifications de la section 18 du Manuel ainsi que l'amendement qui en découle, proposées par le Groupe de travail.

### **3. Examen des parties I et II du Manuel d'épreuves et de critères**

*Document:* INF.4 (Président du Groupe de travail des explosifs)

21. Le Sous-Comité a adopté les modifications proposées par le Groupe de travail.

## **D. Examen des instructions d'emballage des explosifs**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/20 (SAAMI)

22. Le Sous-Comité a adopté les propositions d'amendement de la section 4.1.4 du Règlement type.

23. L'expert de la France a déclaré que les modifications apportées à l'instruction d'emballage 48 de la section 4.1.4 devraient être élargies de façon à s'appliquer aux autres parties métalliques susceptibles de faire partie d'emballages non métalliques, mentionnées à la section 6.1.4. L'expert de la France a été prié de soumettre une proposition à la prochaine session.

## **E. Divers**

### **1. Classification des munitions de fumigènes contenant du tétrachlorure de titane**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/3 (Autriche)

24. Certains experts n'ont pas suivi le Groupe de travail qui avait estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une étiquette de risque subsidiaire pour la division 6.1 du fait qu'une exposition au tétrachlorure de titane était peu probable. La proposition formulée par l'Autriche dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/3 visant à rendre cette étiquette obligatoire a été mise aux voix et adoptée moyennant le remplacement du terme «toxique» par «toxique par inhalation» dans la disposition spéciale 204.

### **2. Classification d'objets sous le No ONU 0349**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/22 (Italie)

25. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail n'appuyait pas la proposition de l'Italie mais encourageait vivement ce pays à continuer d'examiner le problème et les

observations que lui-même avait formulées afin d'établir une proposition plus détaillée à examiner ultérieurement.

**3. Traitement d'exemples dans la section 1.1.2 du Manuel d'épreuves et de critères**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/37 (SAAMI)

26. Le Sous-Comité a adopté le texte proposé par le Groupe de travail.

**4. Nouvelle rubrique pour les propulseurs du 1.4 C**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/39 (Canada)

27. Le Sous-Comité a adopté la rubrique pour les propulseurs dans la division et le groupe de compatibilité 1.4 C.

**5. Série d'épreuves n° 3**

*Documents:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/48 (États-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/C.3/2014/51 (États-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/C.3/2014/52 (États-Unis d'Amérique)

28. Le Sous-Comité a adopté les épreuves ABL, MBOM et SBAT proposées par le Groupe de travail ainsi que les amendements qui en découlent.

**6. Proposition visant à préciser la signification de l'expression «tels qu'ils sont présentés au transport» dans la disposition spéciale 280**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/55 (COSTHA)

29. Tout en comprenant la position de COSTHA qui est que les épreuves inutiles ne doivent pas être effectuées, plusieurs experts ont souligné en séance plénière que les moindres modifications apportées au mode d'emballage pouvaient avoir des conséquences importantes sur les résultats des épreuves. Ils ne sont pas favorables à une définition stricte de l'expression et estiment que l'autorité compétente devrait disposer d'une certaine marge d'interprétation.

30. Il a été décidé de charger le Groupe de travail des explosifs de se demander si, en l'espèce, l'expression pourrait être remplacée par des dispositions pertinentes sur les paramètres à prendre en considération. Pour finir, le Groupe de travail a élaboré une note qui sera ajoutée à la disposition spéciale 280.

31. Plusieurs experts ont estimé que la note proposée poserait des problèmes d'interprétation car elle n'indiquait pas suffisamment clairement dans quel cas des emballages semblables du même objet étaient dispensés d'épreuve. La note n'a donc pas été adoptée.

**7. Proposition concernant la présentation des agréments délivrés par les autorités compétentes à des marchandises dangereuses de la classe 1**

*Document:* INF.10 (Royaume-Uni)

32. Le Sous-Comité a décidé d'inclure une nouvelle sous-division 2.1.3.7 dans le Règlement type, comme l'a proposé le Groupe de travail.

**8. Inclusion d'un nouveau chapitre «Chapitre 2.17 Matières explosives désensibilisées» dans le SGH et de «Procédures de classement, méthodes d'épreuves et critères relatifs aux matières explosives désensibilisées» dans une nouvelle partie V du Manuel d'épreuves et de critères**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/2 (Allemagne)

33. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait achevé l'élaboration d'un nouveau chapitre du SGH consacré aux explosifs désensibilisés ainsi qu'aux épreuves et critères correspondants, en vue de son inclusion dans le Manuel d'épreuves et de critères et il a entériné les résultats de ses travaux<sup>3</sup>.

**9. Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/61 (Secrétariat)

*Documents sans cote:* INF.8 et Add. 1 à 5 (Secrétariat)  
INF.35 (IME)

34. Le Sous-Comité est convenu avec le secrétariat que le Manuel d'épreuves et de critères devrait être revu afin de tenir compte de son utilisation dans le contexte général du SGH, et plus seulement dans le contexte du transport des marchandises dangereuses. Il s'est félicité de l'initiative du secrétariat qui a établi un avant-projet de texte aux fins d'examen.

35. Certains participants ont cependant fait remarquer que des modifications de forme pourraient avoir des conséquences inattendues sur l'interprétation des textes. C'est la raison pour laquelle les modifications proposées devraient être examinées soigneusement mais il semblerait que cela ne soit pas possible avant la fin de l'actuelle période biennale.

36. Les délégations ont donc été priées d'indiquer les points qui selon elles mériteraient un examen plus approfondi et d'envoyer leurs observations au secrétariat afin qu'elles puissent être examinées lors de la prochaine période biennale.

37. Le Sous-Comité est convenu qu'une sixième édition révisée du Manuel devrait être publiée en 2015, qui comprendrait les amendements 1 et 2, lesquels ont déjà été publiés, et que les modifications pourraient être adoptées par le Comité à sa session de décembre 2014. Une septième édition révisée pourrait être publiée en 2017, dans laquelle seraient incorporées les modifications de forme jugées nécessaires afin de faciliter l'utilisation du Manuel dans le contexte du SGH.

**10. Norme internationale harmonisée applicable aux marques apposées sur les explosifs pour en indiquer l'origine**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/5 (IME)

*Document sans cote:* INF.28 (IME)

38. Plusieurs experts ont appuyé la proposition visant à introduire des dispositions non contraignantes pour retrouver plus facilement l'origine des explosifs vendus dans le commerce grâce à un système de marquage, ce qui selon eux améliorerait la sûreté. Toutefois, plusieurs questions de principe ont été soulevées. Bien que la réglementation du transport puisse apparaître comme un bon moyen d'encourager la mise en place d'un tel système de marquage, ce système n'était pas exclusivement réservé à la sûreté pendant le transport. En outre, il existait déjà des marquages prescrits par des réglementations nationales ou régionales, qui ne pouvaient pas être facilement modifiées.

<sup>3</sup> Note du secrétariat: Pour connaître les résultats des débats du Sous-Comité du SGH, prière de se reporter au document ST/SG/AC.10/C.4/54, par. 18 et 19.

39. Le représentant de l'IME a dit qu'il établirait une version améliorée du document pour la prochaine session et il a invité les experts à examiner la question avec leurs autorités respectives.

#### **IV. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 3 de l'ordre du jour)**

##### **A. Affectation des liquides inflammables du groupe d'emballage II au groupe d'emballage III en fonction de leur viscosité**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/38 (IPPIC).

*Document sans cote:* INF.63 (IPPIC)

40. La proposition d'amendement de la sous-section 2.3.2.2 a été adoptée (voir l'annexe I).

##### **B. Emballages pour matières hydroréactives**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/41 (Allemagne)

41. Cette proposition a suscité des avis partagés. Pour certaines délégations, cette proposition avait l'avantage de faire connaître les cas dans lesquels des prescriptions propres à un mode de transport se justifient et d'aider les personnes participant à une chaîne de transport à distinguer les règlements propres à tel ou tel mode. Pour d'autres, au contraire, cette proposition risquait de créer un précédent en mettant en évidence des dispositions détaillées propres à un seul et même mode de transport, qui avaient été adoptées dans une autre instance. Cette mise en évidence ne pouvait se faire de façon complète. Les personnes participantes devaient se conformer à toutes les réglementations en vigueur.

42. L'experte de l'Allemagne a retiré sa proposition en faisant valoir que les autorités responsables des différents modes de transport devaient respecter le principe d'harmonisation et diverger uniquement lorsqu'elles avaient de bonnes raisons de le faire.

##### **C. Amendement 37-14 au Code IMDG**

*Document:* INF.42 (OMI)

43. Le Sous-Comité s'est félicité que le Comité de sécurité maritime de l'OMI ait adopté l'amendement 37-14 au Code IMDG, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais qui pouvait être appliqué sur une base volontaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (résolution MSC.372(93), annexe 8 du document MSC93/22/Add.2, disponible sur le site <http://docs.imo.org>).

## **V. Inscription, classement et emballage (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Matières qui polymérisent**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/31 (DGAC)

*Document sans cote:* INF.31 (Allemagne)

44. Dans l'ensemble, le Sous-Comité était favorable à ce que des mesures soient prises, durant l'actuelle période biennale, pour résoudre les problèmes que posent les matières qui polymérisent. Cependant, les avis divergeaient sur le point de savoir si ces matières devraient relever de la division 4.1 (en raison du dégagement de chaleur lors de la polymérisation et du risque d'incendie associé) ou de la classe 9, parce que, selon certains experts, ces matières ne répondraient pas à la définition de matières autoréactives.

45. L'experte de l'Allemagne et la DGAC présenteront une nouvelle proposition à la prochaine session, pour un classement dans la classe 9. Les délégations qui préféreraient que la matière relève de la division 4.1 ont été invitées à soumettre des propositions en ce sens.

### **B. Incohérences dans le classement (application des critères/ liste des marchandises dangereuses)**

#### **1. Classement des solutions d'ammoniaque**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/40 (Fertilizers Europe)

46. Certains experts ont appuyé la proposition visant à classer les solutions d'ammoniaque (No ONU 2073) dans la division 2.3, avec un risque subsidiaire de classe 8. En revanche, d'autres experts ont estimé que pour modifier le classement actuel il faudrait fournir les données appropriées établissant les niveaux de toxicité et de corrosivité. Il faudrait par ailleurs examiner les conséquences que cela aurait sur les conditions de transport, par exemple en GRV ou en citerne, ainsi que sur les méthodes actuellement utilisées dans l'industrie. Il faudrait aussi étudier en parallèle le cas des engrais en solution (No ONU 1043).

47. Le représentant de Fertilizers Europe a indiqué qu'il soumettrait une nouvelle proposition avec les justifications demandées.

#### **2. Principes à suivre pour remédier aux incohérences**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/23 (CEFIC)

*Document sans cote:* INF.58 (Belgique)

48. Les propositions du CEFIC ont été examinées par un groupe de travail qui s'est réuni pendant la pause café, dont les conclusions sont reproduites dans le document INF.58.

49. Le Sous-Comité a estimé que les propositions faites méritaient un examen minutieux et l'expert de la Belgique a été prié de les soumettre dans un document officiel à la prochaine session.

## C. Divers

### 1. Prescriptions d'emballage (grands emballages) pour les générateurs d'aérosols

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/7 (Royaume-Uni)

*Document sans cote:* INF.33 (FEA)

50. Le Sous-Comité a accepté la proposition du Royaume-Uni d'utiliser des grands emballages dépourvus d'emballage intérieur pour les générateurs d'aérosols mis au rebut, telle qu'elle a été amendée par la FEA dans le document INF.33, et d'affecter ces grands emballages au groupe d'emballage II plutôt qu'au groupe d'emballage III.

51. À titre transitoire, les grands emballages relevant du groupe d'emballage III pourront continuer d'être utilisés jusqu'en 2022, conformément à la réglementation en vigueur (voir annexe I).

### 2. Correction de forme de l'instruction d'emballage P906

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/13 (Allemagne)

52. La correction proposée a été adoptée (voir annexe II)

### 3. Détecteurs de rayonnement neutrons

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/21 (DGAC)

53. Le Sous-Comité a décidé de modifier le texte pour qu'il traite à la fois de l'absorption et de l'adsorption.

54. L'autre proposition de la DGAC visant à exempter les détecteurs de rayonnement neutrons ne contenant pas plus de 1 g de trifluorure de bore de l'obligation de contenir un matériau absorbant ou adsorbant a été mise aux voix mais n'a pas été adoptée.

### 4. Balles de ping-pong en celluloid

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/33 (DGAC)

55. Plusieurs experts ont refusé que les balles de ping-pong soient exemptées étant donné qu'elles sont inflammables. D'autres experts ont fait valoir qu'elles ne correspondent pas tout à fait à la description du No ONU 2000 (CELLULOID) et devraient donc plutôt être transportées sous le No ONU 1325. D'autres encore ont estimé que, dans certains types d'emballage, elles pourraient être exemptées.

56. Le représentant du DGAC a retiré sa proposition et indiqué qu'il en soumettrait une autre à la lumière des débats afin de préciser la situation des expéditeurs.

### 5. No ONU 3170 – Sous-produits de la fabrication de l'aluminium ou sous-produits de la refusion de l'aluminium

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/10 (Espagne et Norvège)

*Document sans cote:* INF.54 (Espagne et Norvège)

57. Le Sous-Comité a adopté la proposition contenue dans le document INF.54, qui visait à autoriser l'utilisation de conteneurs pour vrac bâchés pour le transport intérieur de ces sous-produits, et a exigé entre autres une ventilation suffisante et une protection contre l'entrée d'eau sur tous les engins de transport en cas de transport en vrac (voir annexe I).

58. Certains participants ont noté que l'ADR, le RID et l'ADN exigeaient aussi un marquage des portes des engins de transport, et qu'il revient aux autorités responsables de chaque mode de prévoir les conditions précises propres à chacun de ces modes.

## 6. Risques subsidiaires de l'hexafluorure d'uranium

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/60 (Autriche)

*Documents sans cote:* INF.15 et INF.15/Ref. 1 à 15 (WNTI)

59. Certains experts auraient souhaité avoir plus de temps pour examiner les données présentées par WNTI et éventuellement obtenir des données plus récentes permettant de conclure à la toxicité de l'hexafluorure d'uranium. Il a été rappelé toutefois que la question est à l'examen depuis plusieurs années et que toutes les données indiquent que cette matière est toxique en raison de la formation de fluorure d'hydrogène et qu'il était peu probable que de nouveaux renseignements soient disponibles.

60. Le Sous-Comité est donc convenu qu'une décision devait être prise, à la suite de quoi la proposition de l'Autriche a été adoptée par consensus. Conformément aux principes des dispositions spéciales 172 et 290, un risque subsidiaire de la division 6.1 est donc affecté aux Nos ONU 2977 et 2978, en plus du risque principal de radioactivité et du risque subsidiaire de corrosivité, qui devra être indiqué au moyen d'une étiquette. L'hexafluorure d'uranium en colis exceptés contenant moins de 0,1 kg par colis a été affecté à la division 6.1 avec des risques subsidiaires de corrosivité et de radioactivité (voir annexe I).

61. Les difficultés d'application que pourrait entraîner cette décision devront être réglées par les autorités chargées des différents modes de transport.

## 7. Classification et disposition relatives à la communication des dangers du pétrole brut

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/49 (Canada et États-Unis d'Amérique)

*Documents sans cote:* INF.17 et INF.26 (IPIECA)

62. L'experte du Canada a indiqué qu'une série d'accidents lors du transport de pétrole brut en wagons-citernes en Amérique du Nord l'avait amené, elle et l'expert des États-Unis, à examiner attentivement les risques que présentait ce type de transport mais aussi les conséquences pour l'environnement du développement effréné du transport intérieur de pétrole brut. Plus précisément, ils souhaiteraient que le Sous-Comité se demande si les rubriques relatives au pétrole brut se justifiaient, compte tenu des variations importantes de sa composition, notamment sa teneur en gaz inflammables et s'il ne faudrait pas, pour leur classement, tenir compte de facteurs autres que leur point d'éclair et leur point d'ébullition, par exemple la pression de vapeur. Ils ont en outre proposé d'examiner la pertinence d'autres dispositions relatives au classement, par exemple les procédures et systèmes de contrôle de la qualité des échantillons et les épreuves de classement des matières à transporter.

63. Le représentant de l'IPIECA a dit que les études relatives au pétrole brut actuellement à l'étude ne remettaient apparemment pas en cause les critères de classement actuellement utilisés. Si le Sous-Comité souhaitait les modifier il devrait aussi prendre en considération des matières analogues à composition complexe et collaborer avec le Sous-Comité du SGH. Il a indiqué que l'American Petroleum Institute (API) travaillait à l'élaboration d'une nouvelle norme de classement du pétrole brut dont il communiquerait le projet au Sous-Comité.

64. L'expert de la Chine a indiqué que son pays était devenu un gros exportateur de pétrole brut et que le transport de ce produit par chemin de fer y posait aussi des problèmes, et il a donc appuyé l'idée que le Sous-Comité se penche sur cette question.

65. Dans l'ensemble, le Sous-Comité s'est déclaré en faveur d'un échange d'idées sur la question et éventuellement de travaux sur la classification du pétrole brut et sur les méthodes d'épreuves, mais plusieurs experts ont estimé que les données disponibles étaient insuffisantes pour justifier d'entreprendre ces travaux dans l'immédiat.

66. En conclusion, les experts du Canada et des États-Unis ont été priés, ainsi que le représentant de l'IPIECA et les autres délégations intéressées, de rendre compte des résultats de leurs études sur la classification, et de présenter des propositions plus précises sur la voie que devra suivre le Sous-Comité à sa session de décembre 2014, au moment d'arrêter son programme de travail pour 2015-2016.

#### **8. Disposition spéciale d'emballage PP83**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/43 (Royaume-Uni)

67. La proposition visant à supprimer la PP83 en regard des rubriques du No ONU 2813 et dans les instructions d'emballage P403 et P410 a été adoptée (voir annexe I).

#### **9. Prescriptions applicables à l'isolation des colis contenant de la neige carbonique**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/50 (Canada et États-Unis d'Amérique)

68. Le Sous-Comité a noté avec intérêt les travaux de recherche publiés dans un rapport par le Transportation Research Board des États-Unis d'Amérique sur les propriétés de la neige carbonique et des emballages qui en contiennent et sur la corrélation entre l'isolation de l'emballage et la vitesse de sublimation. Ce rapport pourrait être utilisé lors de la future période biennale en vue de mettre en forme finale les dispositions concernant l'emballage, et les délégations intéressées par ces travaux ont donc été invitées à communiquer leurs observations à l'expert des États-Unis. Certains participants ont cependant noté que les emballages étaient souvent précisément conçus pour permettre la sublimation de la neige carbonique pendant le transport.

#### **10. Prescriptions d'emballage pour l'acide perchlorique (No ONU 1873)**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/57 (COSTHA)

*Document sans cote:* INF.6 (COSTHA)

69. Quelques experts sont restés opposés à l'utilisation inconditionnelle d'emballages ou de récipients intérieurs en plastique. La proposition de modification de la PP28 a cependant été mise aux voix et adoptée (voir annexe I).

#### **11. Trousses de résine polyester contenant des matières de la division 4.1**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/32 (DGAC)

*Document sans cote:* INF.59 (DGAC)

70. Le Sous-Comité a adopté la proposition visant à ajouter une nouvelle rubrique concernant les trousse de résine polyester, ainsi que les amendements qui en découlent, telle qu'elle est reproduite dans le document INF.59 (voir annexe I).

#### **12. Classification des Nos ONU 2211 et 3314**

*Document:* INF.13 (CEFIC)

71. Plusieurs experts ont commenté d'un point de vue technique la proposition visant à mettre au point des critères de classification dans la classe 9 des polymères en granulés dégageant des vapeurs inflammables. Le représentant du CEFIC établira une version révisée de la proposition pour en tenir compte.



72. Le Sous-Comité a noté que cette proposition visait à préciser la classification des Nos ONU 2211 et 3314 uniquement dans le contexte des transports mais qu'elle pourrait aussi intéresser le Sous-Comité du SGH et il a donc été décidé de transmettre le document INF.13 audit Comité pour information.

## **VI. Systèmes de stockage de l'électricité (point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Épreuves des batteries au lithium**

#### **Groupe de travail informel sur les épreuves des grandes batteries au lithium**

##### **1. Rapport de la deuxième réunion du groupe de travail informel**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/45 (France, PRBA, RECHARGE et COSTHA)

73. Le Sous-Comité a adopté les propositions d'amendement des 38.3.2.1, 38.3.3 d), f) et g) et 38.3.4.7.1, après avoir supprimé les crochets et apporté quelques corrections (voir annexe III).

74. Les propositions d'amendement des définitions contenues dans le paragraphe 38.3.2.3 ont été adoptées provisoirement (placées entre crochets), moyennant quelques corrections de forme (voir annexe III). Le groupe de travail informel devra les réexaminer à la lumière de ses futures délibérations.

75. Les propositions d'amendement du paragraphe 38.3.4.5.2 ont suscité de nombreux commentaires. À l'issue d'un long débat, dû à la nature hautement technique des questions examinées, les délégations ayant fait ces commentaires et posé les questions ont été priées de les soumettre par écrit au Président du groupe de travail pour que ce dernier puisse fournir les explications nécessaires et éventuellement présenter une version améliorée du texte.

##### **2. Troisième réunion du groupe de travail informel**

*Document:* INF.49 (France, PRBA, RECHARGE et COSTHA)

76. Le Sous-Comité a noté que la prochaine session du groupe de travail informel se tiendrait à Washington, du 29 septembre au 2 octobre 2014. Étant donné que la réunion se tiendra après la date limite de soumission des documents officiels, toute proposition d'amendement devra être soumise en langue anglaise et française.

### **B. Procédures de sécurité relatives aux batteries au lithium endommagées ou défectueuses**

77. Comme aucun document n'a été soumis au titre de ce sous-point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné.

### **C. Grandes batteries**

78. Comme aucun document n'a été soumis au titre de ce sous-point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné, à l'exception des questions relatives aux épreuves des grandes batteries, au titre du sous-point a) (voir par. 73 à 76).

## D. Piles thermiques

*Document:* INF.11 (Allemagne)

79. L'experte de l'Allemagne a été invitée à soumettre sa proposition à la prochaine session dans un document officiel, en tenant compte des observations formulées par les différentes délégations, qui ont été priées de les lui transmettre par écrit.

## E. Divers

### 1. Transport aérien de piles au lithium

*Document:* INF.56 (OACI)

80. Le Sous-Comité a noté que l'OACI avait décidé d'interdire le transport de piles au lithium-métal dans les soutes des aéronefs à passagers, sauf dans des circonstances exceptionnelles et sous certaines conditions restant à définir.

### 2. Transport de batteries au lithium fabriquées en séries limitées, de prototypes de batteries au lithium ou de prototypes de batteries au lithium contenues dans un équipement

*Documents officiels:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/12 (Allemagne)  
ST/SG/AC.10/C.3/2014/47 (France)

*Documents sans cote:* INF.16 (Suède)  
INF.22 (PRBA et RECHARGE)  
INF.39 et Corr.1 (France)  
INF.62 et INF.62/Rev.1 (Propositions présentées par le groupe de travail qui s'est réuni pendant la pause déjeuner)

81. Le Sous-Comité a adopté la version modifiée de la disposition spéciale 310, telle qu'elle est reproduite dans le document INF.62/Rev.1, moyennant quelques corrections de forme (voir annexe I).

82. L'expert du Royaume-Uni a dit qu'il aurait préféré une instruction d'emballage et qu'il envisageait de soumettre une proposition en ce sens à la prochaine session.

83. L'expert de la Suisse a déclaré qu'une mention dans le document de transport aurait été utile pour faciliter l'application de ces dispositions. Il a été prié de soumettre une proposition officielle en ce sens.

### 3. Communication des dangers des piles au lithium et d'autres rubriques de la classe 9

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/18 (Royaume-Uni)

*Documents sans cote:* INF.22 (PRBA et RECHARGE)  
INF.66 (Conclusions du groupe de travail réuni pendant la pause déjeuner)

84. Le document établi par l'expert du Royaume-Uni à la suite des débats qui ont eu lieu à la dernière session a donné lieu à de longs échanges sur la façon de définir précisément les risques présentés par les piles au lithium mais aussi ceux présentés par d'autres matières et objets de la classe 9 puisque l'étiquette de cette classe ne donne pas d'informations suffisamment précises. Les participants se sont aussi demandé comment procéder sans multiplier les différents types d'étiquettes ou créer de nouvelles divisions dans la classe 9. Ces questions ont été confiées à un groupe de travail qui s'est réuni pendant la pause déjeuner et dont les conclusions (INF.66) serviront de base à la nouvelle proposition que soumettra le Royaume-Uni.

## VII. Transport de gaz (point 6 de l'ordre du jour)

### A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU

*Document:* INF.41 (CGA)

85. Un groupe de travail informel s'est réuni pendant les pauses pour examiner ce document sans cote. Lors de la prochaine session du Sous-Comité, le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014, un groupe de travail informel devrait se réunir pendant la pause déjeuner.

### B. Divers

#### 1. Instructions d'emballage P200 et P206 pour les rubriques collectives

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/14 (Allemagne)

*Document sans cote:* INF.44 (EIGA)

86. Les propositions d'amendement des instructions d'emballage P200 et P206 ont été adoptées moyennant quelques corrections de forme et l'ajout d'un NOTA relatif au calcul de l'indice de compressibilité du gaz comprimé (voire annexe I).

#### 2. Prescriptions relatives à l'allongement des matériaux utilisés dans la fabrication des bouteilles non rechargeables

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/15 (Allemagne)

*Documents sans cote:* INF.25 (ECMA)  
INF.53 (Portugal)

87. Compte tenu des documents sans cote qui ont été soumis, l'expert de l'Allemagne a retiré sa proposition.

88. Les experts de la Belgique et de l'Allemagne ont estimé qu'il conviendrait de préciser comment les normes énoncées dans le Règlement type devraient être utilisées compte tenu de leur champ d'application. Ils ont été invités à soumettre un document au cas où ils souhaiteraient que cette question continue à être examinée.

#### 3. Récipients à pression de secours

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/16 (Allemagne)

89. La proposition de modification du paragraphe 4.1.1.18.2 a été adoptée moyennant quelques corrections (voir annexe I).

#### 4. Renvoi à de nouvelles normes ISO relatives au remplissage dans l'instruction P200

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/27 (ISO)

*Document sans cote:* INF.47 (CGA)

90. La proposition visant à ajouter des renvois à des normes ISO a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

**5. Renvoi à de nouvelles ou d'autres normes ISO dans le 6.2.2**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/28 (ISO)

*Document sans cote:* INF.46 (CGA)

91. La première proposition, qui vise à ajouter un renvoi à la norme ISO 11515:2013, a été provisoirement adoptée, sous réserve de vérification avant la prochaine session. La deuxième proposition, qui vise à ajouter un renvoi à la norme ISO 10462:2013, a été adoptée (voir annexe I).

92. Pour ce qui est de la troisième proposition, certains experts ont estimé, à l'instar de la CGA, qu'il était inutile d'inspecter les bouteilles d'acétylène dès la troisième année, car il était peu probable que la matière poreuse se détériore gravement dans un laps de temps aussi court. Étant donné que ni l'ISO ni la CGA n'avaient étayé leurs propositions au moyen de données sur la détérioration de ces bouteilles dans le temps, l'ISO a été prié de soumettre une nouvelle proposition argumentée à la prochaine session, et les délégations qui n'y étaient pas favorables ont aussi été priées de faire valoir leurs arguments. L'expert de l'Afrique du Sud a insisté sur la nécessité de parvenir à une solution harmonisée au niveau mondial.

**6. Épreuve de pression hydraulique pour les récipients à pression**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/29 (ECMA et EIGA)

93. Les propositions d'amendement du paragraphe 6.2.1.5.1 g) ont été adoptées (voir annexe I).

**7. Utilisation d'azote liquide comme isolant pour les citernes servant à transporter de l'hydrogène liquide réfrigéré (No ONU 1966) ou de l'hélium liquide réfrigéré (No ONU 1963)**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/36 (EIGA)

94. L'EIGA soumettra une version révisée de sa proposition à sa prochaine session, qui tiendra compte des observations faites, notamment en ce qui concerne l'indication de la présence d'une mise à l'air de l'azote gazeux.

**VIII. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 7 de l'ordre du jour)****A. Carburants et combustibles contenus dans des machines ou du matériel**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/17 (Belgique et DGAC)

95. À l'issue d'un débat en séance plénière, le document en question a été examiné par un groupe de travail pendant la pause déjeuner. L'expert de la Belgique et le DGAC soumettront une nouvelle version de cette proposition qui s'inspirera des conclusions du groupe de travail ainsi que des résultats des débats sur les objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses (voir par. 96).

## **B. Objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses**

### **1. Objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/44 (Royaume-Uni)

*Document sans cote:* INF.23 (PRBA et RECHARGE)

96. Après avoir examiné les projets de proposition présentés par l'expert du Royaume-Uni à propos des objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses dans le Règlement type, le Sous-Comité a chargé un groupe de travail se réunissant pendant les pauses déjeuner de définir la voie à suivre pour les travaux futurs. L'expert du Royaume-Uni a été prié d'établir une nouvelle version de la proposition en s'appuyant sur les conclusions du groupe de travail qui ont été résumées par le Vice-Président et de la diffuser pour observations pendant la phase de rédaction, avant de le soumettre officiellement à la prochaine session.

### **2. Proposition de correction du 1.1.1.9**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/46 (Fédération de Russie)

97. L'examen de ce document a été reporté à la prochaine session.

## **C. Matériel médical usagé**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/56 (COSTHA)

*Document sans cote:* INF.57 (COSTHA)

98. Faute de soutien, le représentant de COSTHA a retiré sa proposition et indiqué qu'il en présenterait peut-être une nouvelle version tenant compte des observations formulées.

## **D. Matières dangereuses pour l'environnement**

### **Classification de petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement qui sont aussi des liquides inflammables visqueux**

*Document:* INF.24 (IPPIC)

99. Le représentant de l'IPPIC a été prié de présenter une proposition officielle tenant compte des observations formulées.

## **E. Terminologie**

### **Désignations officielles de transport**

*Document:* INF.27 (Italie)

100. L'expert de l'Italie a déclaré qu'il soumettrait une proposition officielle à la prochaine session.

## **F. Marquage et étiquetage**

### **1. Correction de la version française du paragraphe 5.3.1.2.1**

*Document:* INF.60 (Secrétariat)

101. La correction que le secrétariat propose d'apporter à la version française du paragraphe 5.3.1.2.1 a été adoptée (voir annexe II).

## 2. Emploi des termes «mark» et «marking» dans le Règlement type

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/9 (Royaume-Uni)

*Documents sans cote:* INF.9 (Secrétariat)  
INF.37 (Roumanie)

102. À l'issue d'un débat qui a montré que les avis divergeaient sur les avantages d'une définition des termes «mark», «label» et «placard», mais que dans leur ensemble les experts étaient favorables à la rationalisation de l'usage qui en est fait, l'expert du Royaume-Uni a prié les délégations d'envoyer leurs observations par écrit avant la fin juillet 2014, afin qu'elles aient le temps d'établir une ou deux nouvelles propositions pour la prochaine session. L'observateur de la Roumanie a pour sa part insisté sur la nécessité de préciser la terminologie actuellement utilisée pour le marquage et l'étiquetage.

## 3. Marquage des citernes mobiles

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/24 (CEFIC)

103. Le Sous-Comité a adopté la première proposition concernant la possibilité d'utiliser des étiquettes plutôt que des plaques-étiquettes pour les citernes mobiles d'une capacité ne dépassant pas 3 000 litres, à condition qu'elles soient apposées sur deux côtés opposés. Toutefois, certains experts se sont montrés réticents à l'idée d'autoriser le marquage du No ONU en caractères d'une hauteur minimum de 12 mm (au lieu de 65 mm), et les participants ont noté que cette réduction de taille ne serait envisageable que lorsque l'espace serait insuffisant pour utiliser des marques de la taille normale requise.

104. Compte tenu des observations formulées, le représentant du CEFIC a indiqué qu'il présenterait une nouvelle proposition à la prochaine session, qui porterait sur toutes les questions abordées.

## 4. Marquage des récipients intérieurs des GRV composites

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/26 (ICPP)

105. Les propositions d'amendement du paragraphe 6.5.2.2.4 ont été adoptées (voir annexe I), à l'exception de celle concernant l'ajout d'un NOTA 3 qui a été retirée.

## 5. Marquage des petites bouteilles

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/35 (EIGA et AEGPL)

*Document sans cote:* INF.45 (CGA)

106. Bien que la proposition ait été généralement bien acceptée, de nombreuses observations ont été formulées sur des points de détail, notamment la visibilité et la fixation des étiquettes; le représentant de l'EIGA a indiqué qu'il établirait une nouvelle proposition pour la prochaine session.

## 6. Prescriptions de marquage dans les dispositions spéciales du chapitre 3.3

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/58 (Royaume-Uni)

107. Les propositions présentées par l'expert du Royaume-Uni ont été adoptées mais il a été décidé que les caractères devraient avoir une taille minimum de 12 mm (voir annexe I).

## 7. Marquage des suremballages au moyen de la mention «SUREMENTBALLAGE»

*Documents:* INF.43 (Espagne)

108. La plupart des experts ont estimé qu'il n'était pas nécessaire que le mot «SUREMENTBALLAGE» figure sur les suremballages lorsque toutes les marques, comme le numéro ONU et la désignation officielle de transport ainsi que les étiquettes apposées sur les colis qui sont contenus sont visibles de l'extérieur. Cette interprétation n'a pas fait l'objet d'un consensus et l'experte de l'Espagne a donc indiqué qu'elle soumettrait un document à la prochaine session afin de préciser la signification du paragraphe 5.1.2.1.

## 8. Description des étiquettes et des marques

*Documents:* INF.38 (IPPIC et CEFIC)

109. Certains experts se sont déclarés favorables à l'idée d'autoriser des étiquettes ou des marques de taille réduite en fonction de l'emballage, alors que d'autres ont fait valoir que l'on savait, dès le stade de la conception des emballages, que des étiquettes et des marques devraient y être apposées.

110. Le représentant de l'IPPIC a déclaré que son organisation ainsi que le CEFIC présenteraient une proposition officielle à la prochaine session, qui tiendrait compte des observations formulées.

## G. Emballages

### 1. Épreuves d'étanchéité

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C3/2014/34 (Suède)

*Documents sans cote:* INF.48 et INF.48/Rev.1 (Belgique et Pays-Bas)

111. L'experte de la Suède a retiré sa proposition et indiqué qu'elle en soumettrait une version révisée à la prochaine session.

### 2. Utilisation de grands emballages de secours

*Document:* ST/SG/AC.10/C3/2014/19 (Allemagne)

112. La proposition visant à mentionner les grands emballages de secours dans le paragraphe 4.1.1.18 a été adoptée (voir annexe I). Étant donné qu'il s'agit d'un amendement résultant de l'introduction dans la dix-huitième édition révisée des Recommandations, du paragraphe 6.6.5.1.9 relatif aux grands emballages de secours, il convient de noter qu'il s'agit d'une correction et les autorités responsables de tel ou tel mode de transport ont été invitées à en tenir compte dans les futurs amendements qu'ils apporteront à leurs instruments respectifs.

## H. Citernes mobiles

113. Comme aucun document n'a été soumis au titre de ce sous-point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné.

## I. Champ d'application de la section 5.5.3

114. Comme aucun document n'a été soumis au titre de ce sous-point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné.

## **IX. Échanges de données informatisées aux fins de documentation (point 8 de l'ordre du jour)**

115. Comme aucun document n'a été soumis au titre de ce sous-point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné.

## **X. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 9 de l'ordre du jour)**

*Document:* INF.55 (AIEA)

116. Le Sous-Comité a pris note du rapport de la vingt-huitième session du Comité des normes de sûreté dans les transports (TRANSSC 28) de l'AIEA, qui s'est tenue à Vienne du 16 au 20 juin 2014. Il a en outre noté qu'aucun amendement au Règlement de l'AIEA qui devrait être repris dans la prochaine édition révisée du Règlement type n'était à prévoir et que le secrétariat de l'AIEA avait manifesté de l'intérêt pour une coopération dans le domaine des dispositions de sécurité.

## **XI. Principes directeurs du Règlement type (point 10 de l'ordre du jour)**

117. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour de sorte que les modifications à apporter aux principes directeurs ont été examinées en rapport avec des documents soumis au titre d'autres points de l'ordre du jour.

## **XII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 11 de l'ordre du jour)**

### **A. Explosifs désensibilisés**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/2 (Allemagne)

118. Cette proposition a été examinée au titre du point 2 de l'ordre du jour (voir le paragraphe 19 du rapport du Groupe de travail des explosifs dans le document INF.61 et le paragraphe 33 du présent rapport).

### **B. Gaz pyrophoriques**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/54 (États-Unis d'Amérique)

*Documents sans cote:* INF.7 et INF.40 (États-Unis d'Amérique)

119. Des questions ont été posées sur les points suivants:

- a) Le bien-fondé de la création d'une nouvelle catégorie de danger distincte pour les gaz pyrophoriques, au lieu d'une sous-catégorie de la catégorie 1 (Gaz inflammables), sachant que les éléments de communication du danger proposés diffèrent uniquement dans la mention de danger;
- b) La corrélation entre la température d'inflammation servant à déterminer la pyrophoricité dans la norme DIN 51794 (au paragraphe 2.2.4.4.2) et la température indiquée dans la définition des gaz pyrophoriques (au paragraphe 2.2.1.2);



c) Le bien-fondé des 54 °C dans la définition des gaz pyrophoriques. L'expert des États-Unis d'Amérique a expliqué que cette température pouvait être atteinte dans des conditions normales de transport et qu'elle avait donc été retenue pour s'assurer que les gaz susceptibles de s'enflammer spontanément à cette température étaient donc correctement classés.

120. Les observations formulées seront portées à l'intention du Sous-Comité du SGH et prises en considération par l'expert des États-Unis dans sa prochaine communication.

### **C. Critères d'hydroréactivité**

121. L'expert des États-Unis d'Amérique a informé le Sous-Comité que le Transportation Research Board (TRB) avait achevé son rapport sur les critères d'hydroréactivité, lequel lui serait transmis sous peu (voir aussi les documents ST/SG/AC.10/C.3/86, par. 23, ST/SG/AC.10/C.3/2014/21 et INF.39 soumis à la quarante-troisième session).

### **D. Épreuves et critères pour les matières solides comburantes**

**Utilisation de la cellulose dans l'épreuve O.2 (épreuves pour les matières liquides comburantes) et l'épreuve O.3 (épreuves pour les matières solides comburantes)**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/30 (France)

122. Il a été rappelé au Sous-Comité que la qualité de cellulose à employer dans les épreuves O.2 et O.3 n'était plus disponible dans le commerce et que les laboratoires en étaient réduits à puiser dans leurs réserves qui allaient en s'amenuisant. C'est pourquoi le Sous-Comité, en tant que coordonateur pour les dangers physiques SGH a accepté d'organiser un programme d'essai interlaboratoires pour trouver une cellulose de remplacement appropriée et d'inscrire la classification et les épreuves des matières liquides et solides comburantes à son programme de travail pour 2015-2016, sous réserve de l'approbation du Sous-Comité SGH.

123. Plusieurs experts ont fait savoir qu'ils étaient d'ores et déjà prêts à participer au programme d'essai interlaboratoires. L'expert de la France a invité toutes les parties intéressées à se mettre en rapport avec lui et à indiquer qu'il proposerait un calendrier pour ce programme à la prochaine session. L'expert du Royaume-Uni a formé le vœu que les données que permettrait d'obtenir ce programme seraient communiquées à tous les experts du Sous-Comité.

### **E. Critères de classification et catégories d'inflammabilité de certains gaz réfrigérants**

*Document:* INF.50 (Japon)

124. Le Sous-Comité a noté que les travaux dans ce domaine avaient commencé et que des données avaient été obtenues mais qu'il faudrait en recueillir encore davantage avant de pouvoir soumettre des propositions. Le Sous-Comité a donc recommandé au Sous-Comité du SGH de maintenir ce point inscrit à son programme de travail pour 2015-2016 en tant que coordonateur des dangers physiques SGH.

### **F. Jugement d'experts et force probante des données**

125. Comme aucun document n'a été soumis au titre de ce sous-point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné.

## G. Critères de corrosivité

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/25 (Pays-Bas)

*Documents sans cote:* INF.3 et Add.1 (Pays-Bas)  
INF.32 (Pays-Bas)  
INF.64 (FEA)  
INF.65 (Espagne)

126. Le Sous-Comité a remercié l'expert des Pays-Bas et le groupe de travail par correspondance intersessions du travail accompli et des propositions présentées. Il a appuyé la méthode préconisée dans le document INF.32, sur le principe, notamment le diagramme et la formule d'affectation des mélanges à des groupes d'emballage et le classement par défaut.

127. Plusieurs experts ont fait remarquer que seul un très petit nombre de matières est accompagné de limites de concentration dans la liste des marchandises dangereuses et qu'il serait donc utile, pour pouvoir élaborer des exemples de calcul, d'y ajouter des données communiquées par l'industrie sur les seuils de concentration permettant de différencier des groupes d'emballage pour les autres substances. Les participants ont reconnu que les concentrations limites génériques devraient faire l'objet de travaux supplémentaires et que, à cet égard, la proposition soumise par l'expert de l'Espagne dans le document INF.65, soumis trop tardivement pour pouvoir être examiné à l'avance, pourrait faire l'objet d'un complément d'examen.

128. D'après certains experts, il ne serait pas nécessaire de reproduire intégralement dans le chapitre 2.8 du Règlement type les critères de classification du SGH et il suffirait de donner les informations nécessaires à la détermination des groupes d'emballage et d'insérer des renvois au texte du SGH. Pour d'autres experts en revanche, le chapitre 2.8 devrait reproduire la totalité du texte du SGH sur les critères relatifs à la corrosivité, tel qu'il était reproduit dans le document INF.32, de la même façon que les critères de toxicité pour les organismes aquatiques étaient reproduits dans le chapitre 2.9.

129. Il conviendrait aussi d'ajouter un renvoi aux directives de l'OCDE dans le chapitre 2.8 puisque, actuellement, ledit chapitre renvoie à des directives datées alors que le SGH renvoie à des directives non datées.

130. Les délégations ont été priées de présenter à la prochaine session des propositions concernant les problèmes à résoudre. Ce faisant, elles devraient tenir compte des résultats de la réunion que le Groupe commun TMD/SGH sur les critères relatifs à la corrosivité tiendra le 2 juillet 2014 (voir document INF.34).

## H. Communication des dangers

131. Comme aucun document n'a été soumis au titre de ce sous-point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné.

## I. Divers

### 1. Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/61 (Secrétariat)

*Documents sans cote:* INF.61/Add. 1 à 5 (Secrétariat)  
INF.8 (Secrétariat)  
INF.35 (IME)

132. Cette question a été examinée au titre du point 2 de l'ordre du jour (voir par. 34 à 37 du présent rapport).

## 2. Risques d'explosion des poussières

*Document:* INF.14 (CEFIC)

133. Le Sous-Comité a noté que le CEFIC s'inquiétait de la création éventuelle dans le SGH d'une classe de danger pour l'explosion des poussières. Quelques délégations ont fait savoir qu'elles partageaient les préoccupations du CEFIC et fait remarquer que ce danger était prévu dans la réglementation du travail, c'est-à-dire en dehors du SGH. Il n'en reste pas moins qu'on ne peut ignorer les accidents dus à l'explosion de poussières pendant le stockage ou sur le lieu du travail et que toute décision d'œuvrer dans ce domaine devrait être prise par le Sous-Comité SGH. Si tel était le cas, le Sous-Comité TMD, en tant que coordonnateur pour les dangers physiques, serait l'organe approprié pour traiter de cette question, même si de tels accidents ne semblaient pas concerner le secteur des transports. Par conséquent, si le Sous-Comité SGH en décidait ainsi, le Sous-Comité TMD pourrait apporter son concours dans tous les secteurs du SGH.

## XIII. Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)

### A. Principes régissant l'examen des documents sans cote

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2014/8 (Chine)

134. Le Sous-Comité a pris note des préoccupations exprimées par l'expert de la Chine à propos de l'adoption d'amendements sur la base de documents sans cote soumis tardivement car cela ne laissait pas suffisamment de temps aux délégations pour examiner les textes proposés et consulter leurs experts nationaux avant la session.

135. Un membre du secrétariat a rappelé les règles applicables aux documents de l'ONU en général et souligné les problèmes dus à l'adoption de textes qui n'avaient pas été traduits avant la session, parce qu'ils étaient trop longs, mais qui ne peuvent pas non plus être traduits pendant la session, ce qui retarde la publication du rapport final.

136. Dans l'ensemble, le Sous-Comité est convenu que les propositions entièrement nouvelles ne devraient pas être adoptées sur la base des seuls documents sans cote. D'un autre côté, il a estimé que, sous la conduite du Président, il faudrait faire preuve d'une certaine souplesse et laisser aux délégations le temps d'examiner les documents sans cote, notamment les documents très en retard lorsqu'ils contiennent de nouveaux éléments de fond. Le Sous-Comité préférerait donc que l'examen des documents sans cote ne soit pas soumis à des règles trop strictes.

### B. Disponibilité des renseignements relatifs aux emballages certifiés «UN»

*Document:* INF.29 (Belgique)

137. Ainsi que cela avait été convenu à la précédente session (ST/SG/AC.10/C.3/88, par. 71 à 73), l'expert de la Belgique a rédigé un texte à insérer dans le projet de résolution qui devrait être transmis au Conseil économique et social pour adoption en 2014, afin de donner mandat au secrétariat de rassembler des renseignements sur les autorités compétentes en matière de transport de marchandises dangereuses, par des modes autres que le transport aérien et le transport maritime, dans tous les pays, et notamment sur celles qui sont concernées par la certification des emballages «UN», des récipients à pression, des conteneurs pour vrac et des citernes mobiles.

138. Le Sous-Comité s'est félicité de cette proposition, appuyée par la plupart des experts, et a chargé l'expert de la Belgique de la soumettre en tant que document officiel à la prochaine session.

#### **XIV. Adoption du rapport (point 13 de l'ordre du jour)**

139. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa quarante-cinquième session, ainsi que ses annexes, en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

---